



plu
> élaboration



> Plan Local d'Urbanisme + PDA / Zonage pluvial

Mémoire en réponse au PV de clôture de l'Enquête Publique

Enquête publique

Document arrêté le 01/08/2019



Maîtrise d'ouvrage :

Commune de Saint-Bauzille-de-Putois
Mairie - 1115 Avenue du Chemin Neuf
34 190 SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS

Chargés d'études :

Robin & Carbonneau - architecture, urbanisme
8 Rue Frédéric Bazille - 34 000 MONTPELLIER

Entre Béton Et Nuages - environnement
17 Rue Eugène Sue - 32 000 AUCH

Observations du public

Observations	Réponses de la commune de Saint-Bauzille-de-Putois
<p>1 Mme et M. BAUDOUIN Benoit, 972 avenue du chemin neuf (visite le 16/12/19 et le 11/01/2020, et dépôt d'une lettre en annexe 1 au registre)</p> <p>1.1 Propriétaires des parcelles E 1075 et 1076, classés en zone A3, agricole non constructible. Souhaitent que leur fils, apiculteur, puisse édifier un local pour son activité, les autres terrains leur appartenant étant classés en zone U où les installations agricoles sont interdites.</p> <p>1.2 Souhaitent savoir pourquoi cette zone est classée en A3 (où les raisons qui ont amené à ce choix de classement sont-elles expliquées ?)</p>	<p>La commune envisage d'autoriser l'implantation des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole en zone UD, sous condition que cela ne soit pas incompatible avec la proximité des habitations (nuisances, etc.)</p> <p>Par ailleurs, il est envisagé aussi d'admettre la possibilité d'une extension limitée des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et des habitations existantes dans l'ensemble de la zone agricole (secteurs A2 et A3 compris). Pour s'assurer qu'une telle adaptation du règlement est envisageable, l'avis de la DDTM sera sollicité.</p> <p>La commune sera également très attentive à l'avis du commissaire enquêteur sur ce point.</p>
<p>2 BRESSON Jacques, COULET Gilberte, VERDIER Véronique, Jacques, Jean-Luc et Pierre (visite le 16/12/19 et le 11/01/2020, et 2 lettres + pièces jointes annexée en annexe 2 et en annexe 17 au registre)</p> <p>Parlant, d'après les documents déposés, également au nom de Simone Rodier. Propriétaires notamment de parcelles citées dans les documents.</p> <p>Demandent que le classement prévu au projet en A3 soit reclassé en A1 afin de permettre l'exploitation de leurs terres agricoles, le classement en zone A3 leur paraissant non justifié. Demandent notamment les raisons du classement en A3 de la zone située au nord-est du bourg : cette zone n'est couverte par aucune protection particulière, n'est pas identifiée comme zone sensible ou d'intérêt écologique particulier. Il n'y a pas de zone humide comme prétendu, les autres arguments présentés dans le rapport (cf. 4.2.5) sont inexacts. Il convient donc de répondre points par points aux arguments de contestation listés dans la lettre.</p>	<p>Les parcelles en question sont classées en zone A3 du PLU. Il s'agit d'une zone agricole qui a aussi un rôle d'entretien / restauration des continuités écologiques. Ici il s'agit d'assurer le lien entre les espaces boisés des Pouzols au nord, et les trames vertes plus au sud, notamment le ruisseau des Tuillères.</p> <p>Sur cet espace, le PLU prévoit de limiter fortement les possibilités de construction.</p> <p>NB : Le PLU ne s'oppose en aucune façon à la mise en culture ou à la mise en pâture des sols : il ne s'occupe que des autorisations d'urbanisme (cette remarque est valable y compris dans les zones naturelles - N)</p> <p>Au regard du PLU, rien ne s'oppose à l'exploitation agricole des parcelles 1945 et 1947.</p>
<p>3 Mme SIEGWALD Hélène (visite le 16/12/19 et lettre avec plans joints, annexe 3 au registre)</p> <p>Propriétaire de parcelles à «La Tuillière», elle conteste le classement en zone A3 qui empêche toute construction, alors qu'elle souhaite avoir la possibilité d'édifier serres, abris de jardin, abris pour ovins, poulailler, panneaux solaires...</p> <p>Elle indique qu'en outre ses terrains ne peuvent constituer des zones de passage de la faune sauvage car ils sont clos.</p> <p>Enfin, elle conteste le classement en zone boisée à protéger des châtaigniers de sa propriété, qui seraient en train de mourir, et qu'il faudra bien couper.</p>	<p>Il est vrai que concernant la mise en culture ou la mise en pâture des sols, le zonage d'urbanisme n'a pas d'incidence, qu'il s'agisse de zone agricole ou naturelle.</p> <p>Ainsi, le zonage A3 ne s'oppose pas à une activité de maraîchage. Toutefois le règlement de la zone A3 (continuité écologique) est en l'état assez contraignant pour ce qui concerne l'extension des habitations existantes et des annexes (poulaillers, etc.). En revanche il ne s'oppose pas à l'installation de panneaux solaires sur les bâtiments existants.</p> <p>En tout état de cause, la commune envisage d'admettre la possibilité d'une extension limitée des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et des habitations existantes dans l'ensemble de la zone agricole (secteurs A2 et A3 compris) dans le PLU à approuver. Elle envisage également de supprimer l'EBC sur les parcelles 903, 904, 905 et 1502</p>

Observations	Réponses de la commune de Saint-Bauzille-de-Putois
<p>4 M. DALMON David (visite le 16/12/19 et le 11/01/2020 + dépôt d'une lettre + documents, annexe 18 au registre). Représente également Mme GUILLON. Propriétaire d'une parcelle 1591 (route de la grotte), y résidant. Souhaite pouvoir faire des extensions à son habitation, or la parcelle est classée en zone N1 ce qui lui interdit désormais. Pourtant, sa parcelle est hors des différents périmètres de protection ; il fait état d'avis favorables pour des extensions de la DRAE et de la DRAC (lettres présentées lors de la visite). Demande qu'une enclave permettant des extension soit appliquée à la zone entourant le bâti existant (classement en zone N2).</p>	<p>La commune souhaite que l'habitat isolé dans les espaces naturels n'étende pas plus son emprise. Il n'est pas prévu d'assouplir le règlement de la zone N1, ni de procéder à un «micro-zonage» à la parcelle.</p>
<p>5 Mme et M. RICARD Dominique et Michel, 173 chemin de bal-lats (visite le 16/12/19 et lettre + 1 plan en annexe 4 au registre) Demandent de changer le zonage 2AU de leurs parcelles D 1538 et 1539 ; ils considèrent en effet que leur parcelle bâtie (D 1048) est desservie (accès) par ces parcelles D 1538 et 1539 ce qui, d'après eux rend le classement proposé inadapté.</p>	<p>Le PLU reconnaît effectivement le caractère urbanisé de la parcelle D1048, classée en zone UD2 Toutefois, compte tenu des problématiques d'approvisionnement en eau potable, le PLU temporise l'urbanisation de la dent creuse comprenant la parcelle D1538, conditionnant son urbanisation à la mise à niveau des réseaux, par un classement en zone à urbaniser 2AU. Il n'est pas prévu de changement d'ici à l'approbation du PLU.</p>
<p>6 M. CHARDON Charles, 2570 avenue des garrigues à Laroque (visite le 16/12/19 et lettre + 2 documents joints, annexe 5 au registre d'enquête) Propriétaire de la parcelle 1061 (la Roubiada). Classée en zone A3, il ne comprend pas pourquoi cette parcelle n'est pas constructible (comme l'aurait indiqué la mairie auparavant) alors qu'elle est desservie par les réseaux et constitue, d'après lui, une «dent creuse» à combler. Il souhaite que ce terrain soit constructible.</p>	<p>La parcelle E1061 est une bande boisée située à l'extérieur de la partie actuellement urbanisée du village. Elle appartient à la trame verte et bleue accompagnant le ruisseau du Rieutord qui justifie son maintien en zone A3.</p>
<p>7 Mme BOUTIER-GIRARD Danielle (visite le 16/12/19 et le 11/01/2020 + dépôt d'une lettre - annexe 19). Propriétaire des parcelles E 1252 et 1253 (zone UD2, au nord de l'agglomération, chemin des lutins). Son terrain est desservi grâce à un droit de passage chez son frère. Il pourrait être desservi de manière plus satisfaisante si les parcelles cadastrées 1836 et 1834 étaient acquises par la commune et classée dans la voirie communale, ce qui permettrait notamment un accès pour les interventions sur la ligne électrique aérienne située dans la zone et pour les pompiers. Il est à noter que les autres chemins tracés sur la carte sont impraticables (escalier, ou pentes abruptes).</p>	<p>La commune n'envisage pas faire l'acquisition des terrains : il ne sera pas créé d'emplacement réservé supplémentaire pour la réalisation de cette voie.</p>

Observations	Réponses de la commune de Saint-Bauzille-de-Putois
<p>8 M. CAMMAL Patrick 1064 avenue du chemin neuf (visite le 16/12/19) Propriétaire des parcelles 1877, 1878 et 1879, le long de la route de la grotte. Ces terrains sont classés en zone A1 alors qu'ils sont desservis par la route et les réseaux ; pourquoi ne sont-ils pas constructibles ?</p>	<p>Ces terrains sont situés dans un espace agricole, en dehors de la partie actuellement urbanisée (PAU) du village de laquelle ils sont détachés. Au regard de la loi Montagne (principe d'urbanisation en continuité) et des capacités d'urbanisation à mobiliser en priorité en dents-creuses dans la PAU, le PLU ne peut pas classer ces terrains en zone constructible.</p>
<p>9 M. D'AUZAC Jean-Luc (visite le 16/12/19) Concerne les parcelles 1736, 851, 852 et 853. Zone UD2 à l'ouest du mas de Banal, au sud de la Tuillière. S'étonne du découpage de la zone UD2 à l'est de celle-ci : il eut été préférable de suivre la ligne de crête du talus (englobant un maret et coupant en deux la parcelle 853).</p>	<p>Cette remarque peut s'entendre (bien qu'il avait été choisi de maintenir le maret en zone agricole). La commune sera attentives aux recommandations du commissaire enquêteur sur ce point.</p>
<p>10 Famille GAY Pierre, Bruno et Nicolas (visite le 26/12/19 + lettre et documents annexés au registre d'enquête - annexe 7) 283 Chemin du Mas de Banal Concerne les parcelles 1571 et 1710. Pour ces deux parcelles, des certificats d'urbanisme ont déjà été délivrés en 2002 et en mai 2019. Ces terrains sont classés A2 alors qu'ils auraient été constructibles auparavant. Ce classement est d'autant plus mal ressenti que des parties de ces terrains ont été cédés pour permettre l'élargissement de voies de desserte dans le but d'aménager des terrains à bâtir contigus.</p>	<p>Les parcelles E1571 et 1710 sont classées en zone à urbaniser 2AU. Leur constructibilité pourra être rendue effective lorsque la ressource en eau potable de la commune sera sécurisée</p>
<p>11 GUICHARD Eric (visite le 26/12/19) Chemin du Mas de Banal Concerne la parcelle E-888 qui a fait l'objet d'un certificat d'urbanisme le 11 mai 2012. Ce terrain est classé en zone A3. Un permis de construire a été demandé en juin 2019 qui a été refusé. Contrairement à ce qui est écrit dans le document refusant le permis de construire, le terrain est bien desservi par les réseaux. En conséquence, demande que le terrain soit classé en zone urbaine constructible.</p>	<p>La parcelle E888 est située en dehors de la partie actuellement urbanisée (PAU) du village. Au regard des capacités d'urbanisation à mobiliser en priorité en dents-creuses dans la PAU, le PLU ne peut pas classer ces terrains en zone constructible en extension. NB : si la desserte par les réseaux est assurée, se pose la question de la capacité de ces réseaux et des équipements sanitaires communaux. La fragilité de la ressource en eau potable de la commune a ainsi conduit à geler la constructibilité, y compris dans le village, au moyen de zones à urbaniser bloquées (2AU).</p>
<p>12 LACAN Pascale et Dominique (visite le 26/12/19) représentant leur mère LACAN Eliane (+ deux messages électroniques mis en ligne sous les annexes N° 12 et 13) Concerne la parcelle E1022, devenue E1987, route de Montoulieu, proche du ruisseau qui sépare cette parcelle d'un lotissement tout proche, classée A3. Ne comprennent pas pourquoi leur terrain n'est pas constructible alors qu'il est proche d'une zone bâtie et qu'il est desservi par les réseaux.</p>	<p>Ces terrains sont situés en dehors de la partie actuellement urbanisée (PAU) du village de laquelle ils sont séparés par le ruisseau des Tuillières. Au regard de la loi Montagne (principe d'urbanisation en continuité) et des capacités d'urbanisation à mobiliser en priorité en dents-creuses dans la PAU, le PLU ne peut pas classer ces terrains en zone constructible.</p>

Observations	Réponses de la commune de Saint-Bauzille-de-Putois
<p>13 BERTRAND Gilbert et Geneviève (visite le 26/12/19) Concerne la parcelle 1570, chemin des Cabalounas, classée UD2 et la parcelle 729 route de Montoulieu (chemin des chasseurs) , classée A1. Veulent des précisions sur les règles applicables ; ils sont invités à lire attentivement le règlement de chacune des zones concernées.</p>	<p>Effectivement, il faut se reporter aux pièces écrites du règlement, qui précisent pour chaque zone les règles applicables.</p>
<p>14 DUSFOUR Joël et sa soeur (visite le 26/12/19 et lettre du 2/1/20 annexée au registre - annexe 16) Concerne la parcelle 1619 (et non 1679 comme indiqué sur la lettre ; la Tuillière, route de Montoulieu). Ce terrain est classé A3. Le classement de cette parcelle comme constructible est souhaité ou éventuellement en zone A1 (et non A3), cette demande étant apparemment fondée sur la proximité de la zone constructible.</p>	<p>Un reclassement de la pointe de la parcelle 1619 située dans le prolongement de la parcelle 1704, classée en zone A1, pourrait l'être également. Le maintien de sa majeure partie en zone A3 reste souhaitable pour préserver la trame verte et bleue entourant le ruisseau des Tuilières. La commune sera attentive à l'avis du commissaire enquêteur sur ce point.</p>
<p>15 RISO Magali (visite le 26/12/19) Concerne les parcelles 1473 et 1474, chemin du Mas de Banal. Veut s'assurer que le chemin qui dessert ces parcelles reste bien privé (et ne s'appelle pas «chemin des écoles»)</p>	<p>Le PLU ne prévoit pas d'acquisition publique du chemin de desserte. Dans le quartier il prévoit en revanche l'élargissement du chemin du mas de Banal et de l'ancien chemin de Montoulieu (cf. emplacements réservés C3 et C4).</p>
<p>16 MOURIER Stéphanie (visite le 26/12/19 + lettre annexée au registre - annexe 8) Concerne les parcelles 915, 916 et 917, route de Montoulieu (sortie du village). Sur le plan, la parcelle 915 est située en zone A1, la parcelle 916, incluse dans la précédente, semble être un bâtiment existant teinté en rose sur le plan et la parcelle 917 est située en zone A3. Souhaite que ces parcelles, détenues en co-propriété, soient reclassées en zone AU. Les propriétaires souhaitent en effet vendre ces parcelles de manière plus avantageuse.</p>	<p>Ces terrains sont situés en dehors de la partie actuellement urbanisée (PAU) du village de laquelle ils sont séparés par le ruisseau des Tuilières. Au regard de la loi Montagne (principe d'urbanisation en continuité) et des capacités d'urbanisation à mobiliser en priorité en dents-creuses dans la PAU, le PLU ne peut pas classer ces terrains en zone constructible.</p>
<p>17 AGRANIER Marie-Joseph (visite le 26/12/19) Propriétaire des parcelles 1565, 1563, 1562, 1557, 1558, au lieu-dit «la Roubiada». ces parcelles sont classées en zone 2AU. Estime qu'imposer un plan d'ensemble pour l'aménagement de ce secteur n'est pas nécessaire car le chemin le traversant est déjà équipé.</p>	<p>Une Orientation d'Aménagement et de Programmation pourra être établie à l'ouverture effective de la zone 2AU. Elle pourrait viser, plus qu'à définir les principes de voirie, à faire respecter les principes de densité et de mise en valeur des paysages urbains par exemple.</p>

Observations	Réponses de la commune de Saint-Bauzille-de-Putois
<p>23 Par ailleurs demande une modification du schéma pluvial : le tracé d'un fossé gênant l'accès au terrain et la création d'un bassin de rétention occupant une grande partie de sa parcelle.</p>	<p>Le zonage pluvial ne prévoit pas de bassin de rétention sur cette parcelle. Toutefois les OAP qui seront définies lors de l'ouverture effective de la zone à l'urbanisation pourront définir des principes de localisation pour un tel ouvrage.</p>
<p>24 MASSOT Pierre-Yves (message électronique envoyé le 3 janvier 2020 - annexe 15 au registre) Concerne notamment la parcelle 1044, quartier de La Plantade, classé en zone A1. Explique pourquoi, d'après lui, ce terrain et ceux qui l'environnent devraient être classés en zone 1AU (comme les terrains de «l'OAP Plantade Est»). Principaux arguments :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les réseaux sont présents ; - la zone urbanisée est proche ; - les terrains ne sont pas cultivés et les parcelles trop petites pour être cultivables (le classement en A1 n'est donc pas pertinent) ; - il y a déjà des bâtiments dans cette zone. 	<p>Ce terrain est situé en dehors de la partie actuellement urbanisée (PAU) du village de laquelle il est séparé par un fossé. Au regard de la loi Montagne (principe d'urbanisation en continuité) et des capacités d'urbanisation à mobiliser en priorité en dents creuses dans la PAU, le PLU ne peut pas classer ce terrain en zone constructible.</p>
<p>25 Mmes, MM. BARRAL, MARAIS, MALLET, LAPORTE, GOTHERO, ROUVIERE (visite de M. Rouvière le 16/1/20 + lettre du 28/12/19 - annexe 20 au registre) Concerne l'OAP «le Village». Le document présenté dans le projet de PLU est fortement contesté car il supprimerait 12 places de parking sur les 21 places actuellement présentes. Les commerçants craignent des répercussions négatives sur leur activité.</p>	<p>Les OAP expriment un principe d'aménagement auxquels les projet devront répondre dans un rapport de compatibilité. Le nombre de place de places de stationnement n'est donc pas strictement imposé par les OAP. La commune encourage toutefois à une mutualisation des stationnements entre les différents équipements, commerces et services prévus sur le secteur (cabinet médical, etc.).</p>
<p>26 VERDIE Denis (message électronique du 14/1/2020 - annexes 21 au registre) Concerne le terrain E 1087 (Rieutor). Attendait (avec ses voisins) la création d'un chemin de desserte et non un classement en zone naturelle (en fait, ce terrain est classé «A3»). S'interroge sur ce classement car cette zone est entourée de zone construites ou constructibles.</p>	<p>Le terrain en question est effectivement situé dans un secteur qui pourrait à terme supporter un développement mesuré de l'urbanisation, sous réserve de prendre en considération finement le risque d'inondation aux abords du Rieutor et de préserver les éléments de la trame verte et bleue entourant ce cours d'eau. Toutefois, en considérant aussi les impératifs de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, la commune a privilégié le confortement de l'urbanisation autour du coeur de village. Une ouverture à l'urbanisation pourrait toutefois s'envisager à plus long terme, lors d'une prochaine révision du PLU, quand les capacités mobilisées par l'actuel document seront épuisées.</p>
<p>27 VERDIE Denis (message électronique du 14/1/2020 - annexe 22 au registre) Concerne les terrains 803 à 819 (Mas de Banal). Demande la raison du classement en zone naturelle et forestière alors que ces terrains sont cultivés. (en fait, ces terrains sont classés «A3»).</p>	<p>Le classement en A3 reconnaît la vocation agricole de ces terrains. NB : en tout état de cause, un classement en zone naturelle (N) ne s'opposerait pas à la mise en culture des sols.</p>

Observations	Réponses de la commune de Saint-Bauzille-de-Putois
<p>28 PETIT Jean-Marc (message électronique du 14 janvier 2020 de son avocat Me Valette - annexe 23 au registre) Propriétaire des parcelles 1788 et 1791 (Lacoste). Terrains classés en zone N2. Demande qu'ils soient classés en zone UD2 pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - intérêt du point de vue de la protection de la nature discutable ; - entourés de zones bâties ; - incohérence avec le PADD qui préconise d'urbaniser avant tout les «dents creuses» ce qui est le cas des parcelles en question ; - l'objectif éventuel de prévention des risques liés aux mouvements de terrain n'est pas évocable car des travaux de confortement ont précisément été effectués. 	<p>La parcelle 1791 peut effectivement être considérée comme une dent creuse.</p> <p>Un enjeu de modération de la construction est toutefois à prendre en compte sur ce secteur.</p> <p>La commune envisage malgré tout de reclasser une partie de la parcelle 1791 en zone UD2, constructible, au sud de la courbe de niveau apparaissant sur le document graphique du règlement (Pièce 4.2). (NB : ce sera aussi le cas de d'une partie de la parcelle 1804, déjà pratiquement totalement occupée par du bâti, ne pouvant donc pas supporter de nouvelle construction, et par conséquence aggraver l'exposition aux risques).</p> <p>Il s'agit de permettre l'implantation d'une construction sur le terrain en dent creuse (1791).</p>
<p>29 GARCIA Gilbert (visite le 16/01/20) Concerne les parcelles 1062, 1063, 1064, 1065 «la croix verte» (au nord de La Plantade). Classés en A3. Demande que ces terrains soient classés constructibles, au moins à terme, car ils sont proches des zones urbanisés, ils sont équipés.</p>	<p>Les terrains en question sont situés en extension urbaine. Le PLU ouvre à l'urbanisation en priorité les terrains en dents-creuses et ceux situés à proximité du coeur de village.</p> <p>Ouvrir en plus ces terrains à l'urbanisation excéderait les possibilités offertes par les objectifs de modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.</p>
<p>30 BORIE Jacques parlant également au nom de BORIE Olivier (visite le 16/1/20 + message électronique, annexe N° 25). Concerne les parcelles 1133, 1134, 1197, 1141, 1142, 1726 Lou Cairat. Ces parcelles sont classées UA sauf la parcelle 1726 qui est classée 2AU. Considèrent que cette parcelle est déjà bâtie et n'a pas à être intégrée dans une zone 2AU ; refusent d'être «dépossédés» de leur terrain dont ils jouissent quotidiennement.</p>	<p>La parcelle 1726 est de grande emprise, elle présente des capacités importantes qu'il faut pouvoir maîtriser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une part pour organiser un aménagement cohérent de la dent-creuse à laquelle elle appartient. Cela appelle une OAP. - d'autre part la faiblesse de la ressource en eau potable de la commune justifie de bloquer dans l'immédiat la constructibilité des grandes emprises foncières, le temps que les ouvrages sanitaires soient mis à niveau (DUP). <p>Cela justifie le maintien de la parcelle 1726 en zone 2AU.</p> <p>NB : cette parcelle reste potentiellement constructible, elle est située dans une zone à urbaniser (2AU). Elle le sera effectivement à l'horizon du PLU.</p>

Observations	Réponses de la commune de Saint-Bauzille-de-Putois
<p>31 METGE Gilbert parlant également au nom de METGE Jean-Yves (visite le 16/01/20 + remise d'une lettre + documents, annexés N°28 au registre) Conteste le classement en A3 de la parcelle 1084 (Rieutor) et en N1 des parcelles 1291+1292 (La Coste). De par la topographie, ces zones ne sont pas exposées à une vue lointaine à l'arrivée sur le site du bourg. S'appuyant sur diverses considérations historiques et urbanistiques complémentaires, estime que ces terrains devraient être constructibles.</p>	<p>La parcelle 1084 est effectivement située dans un secteur qui pourrait à terme supporter un développement mesuré de l'urbanisation, sous réserve de prendre en considération les éléments de la trame verte et bleue entourant le ruisseau du Rieutor. Toutefois, en considérant aussi les impératifs de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, la commune a privilégié le confortement de l'urbanisation autour du coeur de village. Une ouverture à l'urbanisation pourrait toutefois s'envisager à plus long terme, lors d'une prochaine révision du PLU, quand les capacités mobilisées par l'actuel document seront épuisées.</p> <p>La remarque est recevable : la commune envisage reclasser en zone N2 la frange nord de la parcelle 1291, de telle sorte que la construction existante pourrait admettre une extension limitée.</p>
<p>32 du même visiteur Concerne la parcelle 110 (La Plage) en secteur A1. Un bâtiment existe sur cette parcelle, qualifié de «villégiature» (et non un «mazet» comme qualifié par la DDTM). Souhaite que le règlement du PLU tienne compte de la nature de ce bâtiment : bâtiment d'habitation.</p>	<p>Le PLU ne prévoit pas d'autoriser le changement de destination en zone agricole.</p>
<p>33 GROS Josette née COMBET (visite également au nom de GROS Jean Marie le 16/1/20 + remise d'une lettre annexée N°29 au registre) Concerne les parcelles E 1866, 1867 et 1868 La Plantade. Ces parcelles sont classées A1. Conteste ce classement et demande un reclassement en zone à urbaniser car environnées de zones bâties, réseaux à proximité et diverses considérations sur les choix urbanistiques de la commune.</p>	<p>Ces terrains sont situés en extension urbaine, ou en dehors de la partie actuellement urbanisée (PAU) du village. Au regard de la loi Montagne (principe d'urbanisation en continuité) et des capacités d'urbanisation à mobiliser en priorité en dents-creuses dans la PAU. Ouvrir en plus ces terrains à l'urbanisation excéderait les possibilités offertes par les objectifs de modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.</p>
<p>34 COMBET Pierre (visite le 16/1/20 + lettre remise annexée N° 30 au registre) Concerne les parcelles E 1869, 1870 et 1871 La Plantade. Ces parcelles sont classées A1. Conteste ce classement et demande un reclassement en zone à urbaniser car environnées de zones bâties, réseaux à proximité et diverses considérations sur les choix urbanistiques de la commune.</p>	<p>Ces terrains sont situés en extension urbaine, ou en dehors de la partie actuellement urbanisée (PAU) du village. Au regard de la loi Montagne (principe d'urbanisation en continuité) et des capacités d'urbanisation à mobiliser en priorité en dents-creuses dans la PAU. Ouvrir en plus ces terrains à l'urbanisation excéderait les possibilités offertes par les objectifs de modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.</p>

